

Commune de

HODENT

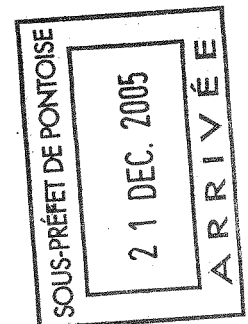
**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

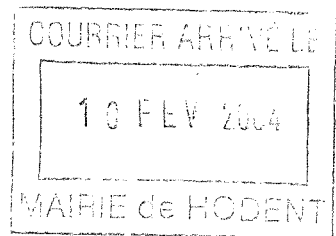
Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

.0.8.DEC..2005...

*Le Maire
J. Cousin*



DEFENSE INCENDIE



Centre de Secours de: Magny en Vexin

Compte-Rendu Annuel des Points d'Eau

Points d'eau se trouvant sur le domaine public

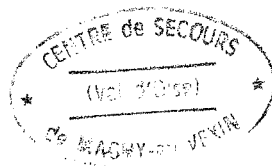
Application du règlement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise

Commune: Hodent

Concessionnaire du réseau de distribution: Commune Autonome

N°	Implantation	Type	Débit	Pres.	Vol.	Observations
			m3/h	bars	m3	
1	Rue des Sorbiers à l'angle de Route Départementale N°86	PI	60	1	0	RAS
2	Rue des Sorbiers	PI	60	1	0	RAS
3	Rue Grande Rue à l'angle de Chemin de la Vallée	PI	60	1	0	Capot ou Couvercle HS ou manquant
4	Rue Principale	PI	60	1	0	Fuite au raccord ou au carré de manoeuvre
5	15 Rue de la Clé des Champs	PI	60	1	0	Fuite au raccord ou au carré de manoeuvre
6	Rue du Vieux Moulin à l'angle de Route Départementale N°86	PI	60	1	0	Manoeuvre difficile
7	Rue de l'Orée du Bois	PI	60	1	0	RAS

Le Chef de Centre de: Magny en Vexin



Le Lieutenant Pascal PITOR



COMMUNE DE HODENT
 —
LOCALISATION DES POINTS D'EAU

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/1

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 463 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à protéger :

Dans une zone urbaine, il n'existe pas en principe d'établissements dangereux relevant de la législation relative aux installations classées. On peut donc admettre que les risques que l'on y rencontre habituellement sont d'un niveau moyen et ne nécessitent pas l'engagement simultané d'un grand nombre de véhicules de lutte contre l'incendie.

En conséquence, l'existence de risques créés antérieurement, le fait de disposer à une distance raisonnable des bâtiments, d'un point d'eau normalisé constitue une projection satisfaisante.

Tel est le cas des centres villes et des ZUP des grandes agglomérations où l'on rencontre indifféremment des bâtiments d'habitations collectifs à un ou plusieurs étages, des commerces et des établissements recevant du public de toutes natures.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être défendue à partir d'un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m³.

Ce point d'eau doit être situé à une distance maximale de 200 m des bâtiments par une voie carrossable.

Toutefois, dans le cas de bâtiments d'habitations de la 3e famille B et de la 4e famille et des autres constructions disposant de colonnes sèches, la distance entre le point d'eau et le raccord d'alimentation de ces colonnes devra être inférieur à 50 m.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

(*) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables.
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar.
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m³.
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours.
- être distants d'au moins 50 m de tout risque particulier.
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargueur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargueur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente intérieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/2

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone rurale - zone semi-urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Les zones rurales et semi-urbaines se caractérisent par le fait qu'elles se composent essentiellement de constructions isolées d'une surface au sol relativement limitée et comportant rarement plus d'un étage.

Ces caractéristiques limitent d'une manière significative les risques de propagation d'un incendie. Il en résulte que les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le feu sont beaucoup moins importants que dans les autres cas de figure.

Ceci explique des atténuations importantes aux exigences formulées pour la protection des risques. La présence à une distance raisonnable des bâtiments d'une prise accessoire constitue une protection satisfaisante.

Toutefois, il sera nécessaire de pouvoir compléter ce dispositif à partir d'un point d'eau normalisé.

Tel est le cas des hameaux, des écarts et des lotissements d'habitations individuelles.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être située à une distance maximum de 100 m par des voies carrossables d'une prise accessoire constituée :

1) soit d'un poteau d'incendie de 70 mm sur canalisation de 80 mm de diamètre minimum pouvant fournir un débit de 30 m³/h et disposant d'une réserve hydraulique d'au moins 60 m³.

2) soit d'une réserve incendie de 60 m³.

3) soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie de 100 mm correctement alimentée sur le plan du débit mais ne disposant pas d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m³

Cette disposition devra être complétée par la présence à une distance maximum de 500 m par des voies carrossables d'un point d'eau constant.

- soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m³

- soit d'une réserve incendie d'une capacité totale en tout temps de 120 m³

Toutefois, si elle est réalimentée par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

- soit d'un point d'eau naturel offrant des caractéristiques hydrauliques au moins équivalents.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteaux ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteaux ou bouches de 70 mm :

Les poteaux ou bouches de diamètre 70 mm doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un demi raccord symétrique fixe de 65 mm,
- être incongelable,
- pouvoir fournir un débit minimum de 3,33 l/s sous une pression de 0,6 bar au moins,
- être branché sur une canalisation de 80 mm alimentée par un réseau permettant un apport de 60 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m³ en deux heures,
- Les cas les plus défavorables être inférieure à 6 m.

- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées

Leur superficie sera d'au moins 32 m^2 ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m}$) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 150 kN (dont 40 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de $4,50 \text{ m}$)

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

3°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...

Leur capacité minimum doit être de 120 m^3 d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 5 m ;
 - résistance : 150 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de $4,50 \text{ m}$) ;
 - hauteur libre sous voûte : $3,50 \text{ m}$
 - rayon intérieur : 11 m
 - surlargueur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m .
- (S et R surlargueur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- pente intérieure à 15% .

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m , la largeur de la chaussée peut être réduite à 5 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limité autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/3

Défense contre l'incendie

Établissements à risques importants

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Dans certains cas, les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre un incendie peuvent être plus importants qu'en règle générale.

Ceci peut être dû à :

- la présence d'entreprises relevant de la législation des installations classées pour des activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'existence d'un potentiel calorifique élevé dû soit à la nature des constructions, soit à leurs contenus : entrepôt de stockage, industrie ou établissements recevant du public importants (commerces, théâtres, hall d'exposition, ...).
- la multiplication de bâtiments industriels ou commerciaux sur un même site (ZAC, zone industrielle).

Les risques de propagation d'un incendie sont importants si des mesures constructives permettant le recouplement des bâtiments n'ont pas été réalisées.

Il en résulte qu'il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

II/ Réalisation de la défense :

Dans tous les cas, il conviendra de consulter les services d'incendie pour déterminer le nombre d'engins nécessaires à la défense du site ainsi que le nombre et l'emplacement des points d'eau permettant leur alimentation.

Chaque engin devra pouvoir disposer d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m^3 en deux heures, disponible soit à partir d'un réseau de distribution, soit à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m^3 ,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteau d'incendie 2 fois 100 mm :

Les poteaux d'incendie 2 fois 100 mm doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit de 33 l/s sous une pression minimale de 1 bar,
- être branchés sur des canalisations de 300 mm au moins alimentées par un réseau permettant un apport de 240 m^3 ,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m^3 en deux heures,
- la hauteur d'aspiration devra, dans les cas les plus défavorables, être inférieure à 6 m,
- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m^2 ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m}$) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 kN (dont 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

1°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines.

Leur capacité minimum doit être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles doivent être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m, doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 5 m ;
 - résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
 - hauteur libre sous voûte : 3,50 m
 - rayon intérieur : 11 m
 - surlargeur : $S = \frac{L}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.
- (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 5 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.